Compte rendu

Actes illicites sur Internet : qui et comment poursuivre*

Florence Lucas**

Les technologies de l'information sont au cœur des activités économiques et juridiques de notre société. Au cours des 20 dernières années, à tout le moins, elles ont mondialement imposé de grandes mutations dans les sphères législative¹ et judiciaire, notamment en matière de propriété intellectuelle :

La possibilité de diffuser des œuvres artistiques et intellectuelles grâce à l'Internet est l'une des grandes innovations de l'ère de l'information. Le recours à l'Internet doit être facilité, et non découragé, mais pas de manière injuste, au détriment des créateurs. L'Internet représente un véritable défi pour les lois nationales sur le droit d'auteur qui, de par leur nature même, s'appliquent habituellement dans des territoires donnés.²

[©] Florence Lucas, 2013.

^{*} Patrick GINGRAS et Nicolas W. VERMEYS, Actes illicites sur Internet: Qui et comment poursuivre (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011), 144 p., ISBN 978-2-89635-650-8.

^{**} Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.

^{1.} Notamment au Canada et au Québec: Le nouveau Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 qui traite tout particulièrement de la preuve des inscriptions informatisées (art. 2837 et suivants); Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5; Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1 (L.Q. 2001, c. 32, art. 22, 25, 27, 36 et 37); Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (L.Q. 2006, c. 22, art. 34); Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1 (L.Q. 2006, c. 22, art. 113).

^{2.} Le juge Binnie de la Cour suprême du Canada dans Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, 2004 CSC 45. [Les italiques sont nôtres.]

Encore tout récemment, des changements majeurs ont été apportés à la *Loi sur le droit d'auteur*³, dans le cadre de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*⁴ qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 et est entrée en vigueur le 7 novembre de la même année. Le Gouvernement a présenté et justifié la sanction de cette loi ainsi :

Compte tenu du rôle crucial d'un régime moderne de droit d'auteur dans l'économie numérique canadienne, la Loi permet d'atteindre un équilibre entre les besoins des créateurs et ceux des utilisateurs. Elle assure également la modernité et la souplesse de la législation canadienne en matière de droit d'auteur, ainsi que sa conformité aux normes internationales actuelles.⁵

[...]

La modernisation de la Loi sur le droit d'auteur s'inscrit dans les efforts du gouvernement pour modifier les lois canadiennes à l'ère de l'économie numérique. Cette nouvelle version de la loi permettra aux Canadiens et Canadiennes d'aborder plus facilement les difficultés et les possibilités de l'ère numérique.

[...]

Les modifications proposées rehausseront la capacité des titulaires de droits d'auteur à bénéficier de leurs œuvres. De plus, les fournisseurs de services Internet, les professeurs, les étudiants et les entrepreneurs auront les outils pour utiliser la nouvelle technologie de manière innovatrice.⁶ [Les italiques sont nôtres.]

De toute évidence, toute question de droit liée aux nouvelles technologies suscite un intérêt certain. Dans l'ouvrage sous étude, soutenu d'une préface de l'honorable André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, les auteurs Patrick

^{3.} Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.

^{4.} Loi sur la modernisation du droit d'auteur, L.C. 2012, ch. 20.

^{5.} Décret fixant plusieurs dates d'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi, 7 novembre 2012 : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-07/html/sitr85-fra.html.

^{6.} Site du Gouvernement du Canada – « Droit d'auteur équilibré » : http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01153.html#amend>.

Gingras et Nicolas W. Vermeys nous proposent un guide⁷ pratique à l'égard des actes illicites sur Internet, qui se veut un outil de référence utile et vulgarisé, de réponses à nos questions qui surgissent constamment en matière de « cyberdiffamation » et atteintes à la réputation, de droits de propriété intellectuelle, de vol d'identité, de droit à l'image et de la sécurité de l'information confidentielle et des renseignements personnels en ligne : qui et comment poursuivre ?

Quant à nous, cet ouvrage présente un intérêt certain à deux niveaux. D'une part, il propose d'emblée un glossaire exhaustif et spécifique des termes utilisés dans un cadre techno-juridique, lesquels sont contextualisés au fil des différentes questions analysées tout au long de l'ouvrage. D'autre part, il s'agit d'une référence, bien vulgarisée à l'aide d'exemples concrets, à l'intention de l'internaute et de son conseiller juridique, pour leur permettre de déterminer rapidement les droits (ou l'absence de droit) eu égard aux activités indésirables commises en ligne⁸, d'identifier les intervenants qui pourront ou devront répondre des actes illicites sur le Web et, enfin, de circonscrire les moyens techniques et juridiques qui sont à leur disposition pour obtenir la preuve de ces actes. Sans prétendre être un traité en la matière⁹, cet ouvrage est davantage présenté comme un guide¹⁰ : le lecteur intéressé ou le conseiller juridique mandaté seront valablement initiés aux termes techno-juridiques et aux enjeux afférents à la réalité numérique, pour être en mesure d'orienter légitimement leurs recherches et d'approfondir les différentes pistes de solutions liées aux actes illicites en ligne.

Plus particulièrement, nous avons apprécié l'analyse intéressante proposée par les auteurs de deux catégories d'informations, soit les informations de contenu (celles qui permettent de démontrer la commission d'un acte illicite) et les informations techniques (celles

^{7.} Clairement présenté ainsi et expliqué dans la *Préface* de l'honorable André Wery, juge en chef adjoint, Cour supérieure du Québec.

^{8.} Les auteurs proposent un exercice de sémantique : « En effet, ce ne sont pas tous les gestes indésirables ou incommodants commis en ligne qui sont susceptibles d'entraîner la responsabilité de leurs auteurs. Pour qu'un geste soit générateur de responsabilité, il doit être jugé illicite, c'est-à-dire être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Notons qu'« illicite » ne veut pas dire « illégal » ; si les activités illégales sont celles « qui sont contraires à la loi », les activités illicites incluent toute activité qui, sans nécessairement être illégale, peut « constituer une faute ». Ainsi, une activité illégale sera nécessairement illicite, mais un acte illicite ne sera pas nécessairement illégal. » : P. GINGRAS et N.W. VERMEYS, précité, p. 5.

^{9.} Définition *Petit Robert* : « Ouvrage didactique, où est exposé d'une manière systématique un sujet ou un ensemble de sujets concernant une matière. »

^{10.} P. GINGRAS et N.W. VERMEYS, précité, p. 1 à 3.

qui visent à identifier l'auteur (anonyme) et les intervenants impliqués dans la commission de l'acte lui-même) et la façon de faire pour obtenir ces informations sur le Web. Aussi, les auteurs suggèrent in fine différentes façons de procéder et moyens juridiques pour faciliter la sauvegarde de la preuve et mettre fin à la commission de l'acte reproché (notamment la demande de retrait, la lettre de préservation de la preuve, la mise en demeure, les ordonnances judiciaires permises.)

Une réserve toutefois. Publié au troisième trimestre de 2011, soit avant la sanction et l'entrée en vigueur de la $Loi\ sur\ la\ modernisation\ du\ droit\ d'auteur,$ cet ouvrage est silencieux sur les nouvelles dispositions qui ont été mises en place pour adapter la législation canadienne à l'ère numérique actuelle en 2012, et notamment pour :

- a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;
- clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;
- c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique¹¹.

Peut-on espérer que les auteurs, qui ont courageusement pris le risque d'écrire une monographie dans un domaine aussi mouvant, auront l'opportunité d'en faire l'analyse, ainsi que des développements jurisprudentiels afférents, dans le cadre d'une éventuelle mise à jour de cet ouvrage. Pour le moment, nous comprenons que le contenu du présent numéro des *Cahiers de propriété intellectuelle* permettra à toute personne intéressée d'y remédier et de s'assurer de faire la mise à jour de ses connaissances à cet égard.

^{11.} Site du Gouvernement du Canada – « Site Web de la législation » : http://lawslois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2012_20/page-1.html>.